

**RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX**

**SOCIÉTÉ ÉCOCITOYENNE
DE MONTRÉAL**

ADOPTÉ LE :

31 MARS 2014

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ÉCO-QUARTIER SAINTE-MARIE

GÉNÉRALITÉS

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Société écocitoyenne de Montréal » est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi des compagnies (Québec) en date du 2 août 1995, sous le numéro de matricule 1144918647.
2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal, au 2151 Parthenais, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.
3. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :
 - a. Sensibiliser, responsabiliser et mobiliser les résidents (individuels ou corporatifs) à participer à l'amélioration de la propreté, à encourager les 3RV (réduction, réutilisation, recyclage et valorisation), l'agriculture urbaine, la lutte aux îlots de chaleur, de même qu'à protéger le patrimoine végétal et les ressources naturelles.
 - b. Raviver le civisme en motivant les citoyens à agir concrètement de façon à obtenir des résultats appréciables en ce qui a trait à l'amélioration du cadre de vie et de la cohabitation sociale, par des actions liées à l'environnement, les arts et la culture ou l'occupation de l'espace public.
 - c. Contribuer à la vitalité socio-économique de Montréal, notamment par la création de nouveaux emplois et/ou entreprises ou organismes existants.
 - d. Favoriser la promotion d'une ville, d'un quartier et d'une rue en santé en développant chez la population de Montréal des habilités à choisir et à modifier les conditions environnementales, sociales et économiques qui orientent ces choix.
 - e. Promouvoir et développer la coopération multisectorielle (organismes publics, privés et communautaires) selon leurs champs d'intérêt et de compétence sur la base d'actions précises qui améliorent le niveau de santé de la population de Montréal.
 - f. Imprimer, éditer toute publication pour fin d'information.
 - g. Organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées sociales et éducatives ainsi que des consultations publiques.
 - h. Faire toute(s) activité(s) connexe(s) dans le but d'atteindre les objectifs de la corporation.

- i. Se procurer et administrer aux fins susmentionnées, des fonds ou d'autres biens par voie de souscription publique, de dons, de legs ou de subvention ou par tout moyen et exercer les pouvoirs et droits accordés par la loi. La corporation doit utiliser ses biens et revenus à des fins charitables.
- j. Aux fins des objets et pouvoirs mentionnés dans les paragraphes précédents, acquérir, établir, exploiter, diriger et maintenir tous genres d'installations.

LES MEMBRES

4. **Catégories.** La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres résidants, les membres amis, les membres associés et les membres honoraires.

5. **Membres résidants.** Est membre résidant toute personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation et dont le domicile est situé à Montréal.

Les membres résidants ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateur de la corporation.

6. **Membres amis.** Est membre ami toute personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation, dont le domicile est situé à Montréal et qui en fait la demande.

Les membres amis ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur de la corporation.

7. **Membres associés.** Est membre associé toute personne morale, corporation ou association intéressée aux buts et aux activités de la corporation dont la demande est acceptée par conseil d'administration et qui en fait la demande.

Les membres associés doivent désigner par résolution une personne pour les représenter. Ce représentant désigné peut participer aux assemblées des membres et être élu au conseil d'administration. Si le membre associé est situé à l'intérieur des limites d'intervention de la corporation, il possède les mêmes pouvoirs que les membres résidants. S'il est situé à l'extérieur des limites, il n'a pas le droit de vote aux assemblées générales, mais peut être élu au conseil d'administration et y siéger avec les mêmes pouvoirs qu'un membre résidant.

Tout membre associé peut en remplacer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation pour l'assemblée générale annuelle.

8. **Membres honoraires.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique et morale qui

aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur de la corporation.

9. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par un vote des 2/3, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

11. **Assemblées spéciales.** L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres résidants et associés.

À défaut par le conseil de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres résidants et associés dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale.

12. **Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être annoncée aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée aux lieux suivant : Centre Jean-Claude Malépart, Maison de la culture Frontenac, journal de quartier et dans les locaux et site Internet de la Société écocitoyenne de Montréal.

13. Vote.

- a. Les membres résidants et associés en règle présents ont droit à un vote chacun
- b. Le vote par procuration n'est pas permis.
- c. Le président de la corporation a droit de vote au cas d'égalité des voix.
- d. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présents.

- e. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. **Composition.** Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, dont :

- a) 6 personnes élues par et parmi les membres résidants et associés à l'assemblée générale annuelle
- b) 1 personne désignée ou nommé par le conseil d'administration pour sa compétence particulière

À moins d'avis contraire à cet effet, le coordonnateur ou directeur général assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

15. **Durée des fonctions.** La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable.

16. **Élection.** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres résidants et associés au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple, à l'exception du membre nommé qui doit l'être à la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

17. **Vacances.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste, soit cinq (5) administrateurs.

18. **Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b. Décède, devient insolvable ou interdit;
- c. Perd sa qualité de membre;

De plus, un administrateur qui s'absente à trois réunions sans avoir avisé, s'expose à la perte de son droit d'administrateur.

19. **Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils

peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

20. Pouvoir et responsabilité du conseil.

- a. Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.
- b. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- c. L'administrateur doit agir avec prudence, soin, honnêteté, loyauté et bonne foi dans le meilleur intérêt de la corporation.
- d. L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. **Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné de préférence par courrier électronique ou par téléphone au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité simple des administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.
22. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée par une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
23. **Procès-verbaux.** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

LES OFFICIERS

24. **Désignation.** Les officiers de la corporation sont :le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
25. **Élection.** Les officiers sont élus chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Le président doit être choisi parmi les administrateurs, mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres officiers.
26. **Président.** Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.
27. **Vice-président.** Le vice président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
28. **Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.
29. **Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
30. **Directeur général.** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.
31. **Démission et destitution.** Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil.

32. **Comité.** Le conseil peut former tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. **Année financière.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

34. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
35. **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES

36. **Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

37. **Conflit d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

- 38. Vérification.** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.
- 39. Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.